



# Recueil des lois fédérales

---

N° 7 2 mars 1982

- 202 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- 203 Tarif des taxes de l'Administration des douanes
- 204 Importation en franchise douanière de tissus produits sur des métiers à main
- 206 Transport des marchandises dangereuses par route (SDR). Annexes
- 214 Rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles. O du DFTCE
- 215 Réserves de crise

# **Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger**

**Modification du 12 février 1982**

---

*Le Département fédéral de justice et police,*

vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 10 novembre 1976<sup>1)</sup> sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger,

*arrête:*

**I**

L'annexe 2 est complétée comme il suit:

**Canton de Glaris**

Filzbach \*\*\*

**Canton de Saint-Gall**

Oberhelfenschwil \*\*

**Canton du Valais**

Eischoll \*\*\*

**II**

La présente modification entre en vigueur le 2 mars 1982.

12 février 1982

Département fédéral de justice et police:  
Furgler

27279

<sup>1)</sup> RS 211.412.413; RO 1981 879 930 954 1247 1494 1635 1642 1679 1762 1798 2070,  
1982 61 63 162

# Tarif des taxes de l'Administration des douanes

Modification du 17 février 1982

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

Le tarif des taxes de l'Administration des douanes, du 10 septembre 1965<sup>1)</sup>, est modifié comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, ch. 1/15 et 2/24*

---

Chiffre		Taxe
1	Mise à contribution extraordinaire du personnel pour des tâches non mentionnées sous chiffres 2 et s. en particulier: ...	
15	établissement de contrôles que l'assujetti n'a pas tenus ou qu'il n'a pas tenus conformément aux prescriptions: pour chaque fonctionnaire et pour chaque quart d'heure a. Les jours ouvrables entre 6 et 20 heures ..... b. Les jours ouvrables entre 20 heures et 6 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés .....	Fr. 8.— Fr. 12.—
...	...	
2	Dédouanement de marchandises en dehors des heures de service de la douane: ...	
24	autres cas: par dédouanement .....	Fr. 15.—
...	...	

---

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1982.

17 février 1982

27287

<sup>1)</sup> RS 631.152.1

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger  
Le chancelier de la Confédération, Buser

# Ordonnance sur l'importation en franchise douanière de tissus produits sur des métiers à main

du 17 février 1982

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 1 et 2 de l'arrêté sur les préférences tarifaires du 9 octobre 1981<sup>1)</sup>,

*arrête:*

## Article premier

Sont admis en franchise de droits, sous réserve de l'article 2:

- a. Les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe), écrus, décreusés, blanchis, teints ou de fils teints, produits sur des métiers à main, comportant des lisières véritables des deux côtés, ex n<sup>os</sup> 5009.10-40 de la partie B (tarif d'importation) du tarif d'usage des douanes suisses 1959<sup>2)</sup>;
- b. Les tissus de coton, écrus, crémés sur écreu, blanchis, mercerisés, teints ou de fils teints, non façonnés ou façonnés, produits sur des métiers à main, comportant des lisières véritables des deux côtés, ex n<sup>os</sup> 5509.10-46, 5509.69/10-46 et 5509.79/10-46 de la partie B (tarif d'importation) du tarif d'usage des douanes suisses 1959<sup>2)</sup>.

## Art. 2

<sup>1</sup> En dérogation à l'ordonnance du 2 juillet 1975<sup>3)</sup> relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement, la franchise douanière n'est accordée que lorsque:

- a. un certificat spécial d'origine et de fabrication émanant d'une autorité reconnue du pays d'origine est présenté lors du dédouanement;
- b. les tissus sont expédiés directement du pays d'origine dans le territoire douanier suisse;
- c. les conditions ci-dessus ont été expressément fixées avec le pays d'origine.

<sup>2</sup> Sont considérés comme métiers à main au sens de cette ordonnance, les métiers qui, pour la fabrication des tissus, sont actionnés exclusivement par des mouvements des mains ou des pieds.

RS 632.115.01

<sup>1)</sup> RO 1982 164

<sup>2)</sup> RS 632.10 Annexe

<sup>3)</sup> RS 946.39

**Art. 3**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1982.

17 février 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27295

# **Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)**

## **Annexes**

### **Modification du 11 février 1982**

---

*Le Département fédéral de justice et police,*

vu l'article 36, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 24 mai 1972<sup>1)</sup> relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR),

*arrête:*

#### **I**

Les annexes 1, 4, 5 et 6 de l'ordonnance du 24 mai 1972<sup>1)</sup> relative au transport des marchandises dangereuses par route sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

#### **II**

La présente modification entre en vigueur le 15 mars 1982.

11 février 1982

Département fédéral de justice et police:  
Furgler

<sup>1)</sup> RS 741.621

*Annexe 1***Listes des marchandises dangereuses****1-0 Unités de mesure**

**1-0.1** Les unités de mesure<sup>1)</sup> suivantes sont applicables dans toutes les annexes:

<sup>1)</sup> Voir note <sup>1)</sup> du tableau ci-après.

Grandeur	Unité SI	Unité supplémentaire admise	Relation entre les unités
Longueur	m (mètre)	—	—
Superficie	m <sup>2</sup> (mètre carré)	—	—
Volume	m <sup>3</sup> (mètre cube)	l <sup>(2)</sup> (litre)	1 l = 10 <sup>-3</sup> m <sup>3</sup>
Temps	s (seconde)	min (minute)	1 min = 60 s
		h (heure)	1 h = 3600 s
		d (jour)	1 d = 86 400 s
Masse	kg (kilogramme)	g (gramme)	1 g = 10 <sup>-3</sup> kg
		t (tonne)	1 t = 10 <sup>3</sup> kg
Masse volumique	kg/m <sup>3</sup>	kg/l	1 kg/l = 10 <sup>3</sup> kg/m <sup>3</sup>
Température	K (kelvin)	°C (degré Celsius)	0 °C ≙ 273,15 K
Différence de température	K (kelvin)	°C (degré Celsius)	1 °C = 1 K
Force	N (newton)	—	1 N = 1 kg·m/s <sup>2</sup>
Pression	Pa (pascal)	bar (bar)	1 Pa = 1 N/m <sup>2</sup>
			1 bar = 10 <sup>5</sup> Pa
			1 N/mm <sup>2</sup> = 1 MPa
Contrainte	N/m <sup>2</sup>	N/mm <sup>2</sup>	1 N/mm <sup>2</sup> = 1 MPa
Travail	} J (joule)	kWh (kilowattheure)	1 kWh = 3,6 MJ
			1 J = 1 N·m = 1 W·s
Energie			
Quantité de chaleur		eV (électronvolt)	1 eV = 0,1602·10 <sup>-18</sup> J
Puissance	W (watt)	—	1 W = 1 J/s = 1 N·m/s
Viscosité cinématique	m <sup>2</sup> /s	mm <sup>2</sup> /s	1 mm <sup>2</sup> /s = 10 <sup>-6</sup> m <sup>2</sup> /s
Viscosité dynamique	Pa·s	mPa·s	1 mPa·s = 10 <sup>-3</sup> Pa·s

1) Les valeurs arrondies suivantes sont applicables pour la conversion des unités utilisées jusqu'à maintenant en unités SI :

#### Force

$$1 \text{ kg} = 9,807 \text{ N}$$

$$1 \text{ N} = 0,102 \text{ kg}$$

#### Contrainte

$$1 \text{ kg/mm}^2 = 9,807 \text{ N/mm}^2$$

$$1 \text{ N/mm}^2 = 0,102 \text{ kg/mm}^2$$

#### Pression

$$1 \text{ Pa} = 1 \text{ N/m}^2 = 10^{-5} \text{ bar} = 1,02 \cdot 10^{-5} \text{ kg/cm}^2 = 0,75 \cdot 10^{-2} \text{ torr}$$

$$1 \text{ bar} = 10^5 \text{ Pa} = 1,02 \text{ kg/cm}^2 = 750 \text{ torr}$$

$$1 \text{ kg/cm}^2 = 9,807 \cdot 10^4 \text{ Pa} = 0,9807 \text{ bar} = 736 \text{ torr}$$

$$1 \text{ Torr} = 1,33 \cdot 10^2 \text{ Pa} = 1,33 \cdot 10^{-3} \text{ bar} = 1,36 \cdot 10^{-3} \text{ kg/cm}^2$$

#### Travail, Energie, Quantité de chaleur

$$1 \text{ J} = 1 \text{ Nm} = 0,278 \cdot 10^{-6} \text{ kWh} = 0,102 \text{ kgm} = 0,239 \cdot 10^{-3} \text{ kcal}$$

$$1 \text{ kWh} = 3,6 \cdot 10^6 \text{ J} = 367 \cdot 10^3 \text{ kgm} = 860 \text{ kcal}$$

$$1 \text{ kgm} = 9,807 \text{ J} = 2,72 \cdot 10^{-6} \text{ kWh} = 2,34 \cdot 10^{-3} \text{ kcal}$$

$$1 \text{ kcal} = 4,19 \cdot 10^3 \text{ J} = 1,16 \cdot 10^{-3} \text{ kWh} = 427 \text{ kgm}$$

#### Puissance

$$1 \text{ W} = 0,102 \text{ kgm/s} = 0,86 \text{ kcal/h}$$

$$1 \text{ kgm/s} = 9,807 \text{ W} = 8,43 \text{ kcal/h}$$

$$1 \text{ kcal/h} = 1,16 \text{ W} = 0,119 \text{ kgm/s}$$

#### Viscosité cinématique

$$1 \text{ m}^2/\text{s} = 10^4 \text{ St (stokes)}$$

$$1 \text{ St} = 10^{-4} \text{ m}^2/\text{s}$$

#### Viscosité dynamique

$$1 \text{ Pa} \cdot \text{s} = 1 \text{ Ns/m}^2 = 10 \text{ P (poise)} = 0,102 \text{ kgs/m}^2$$

$$1 \text{ P} = 0,1 \text{ Pa} \cdot \text{s} = 0,1 \text{ Ns/m}^2 = 1,02 \cdot 10^{-2} \text{ kgs/m}^2$$

$$1 \text{ kgs/m}^2 = 9,807 \text{ Pa} \cdot \text{s} = 9,807 \text{ Ns/m}^2 = 98,07 \text{ P}$$

2) L'abréviation «L» pour litre est également autorisée, à la place de l'abréviation «l», lorsqu'on utilise la machine à écrire.

**1-0.2** Les multiples et sous-multiples décimaux d'une unité peuvent être formés au moyen des préfixes ou des symboles suivants, placés devant le nom de l'unité:

Facteur		Préfixe	Symbole
1 000 000 000 000 000 000 = 10 <sup>18</sup>	trillion	exa	E
1 000 000 000 000 000 = 10 <sup>15</sup>	billiard	péta	P
1 000 000 000 000 = 10 <sup>12</sup>	billion	téra	T
1 000 000 000 = 10 <sup>9</sup>	milliard	giga	G
1 000 000 = 10 <sup>6</sup>	million	méga	M
1 000 = 10 <sup>3</sup>	mille	kilo	k
100 = 10 <sup>2</sup>	cent	hecto	h
10 = 10 <sup>1</sup>	dix	déca	da
0,1 = 10 <sup>-1</sup>	dixième	déci	d
0,01 = 10 <sup>-2</sup>	centième	centi	c
0,001 = 10 <sup>-3</sup>	millième	milli	m
0,000 001 = 10 <sup>-6</sup>	millionième	micro	μ
0,000 000 001 = 10 <sup>-9</sup>	milliardième	nano	n
0,000 000 000 001 = 10 <sup>-12</sup>	billionième	pico	p
0,000 000 000 000 001 = 10 <sup>-15</sup>	billiardième	femto	f
0,000 000 000 000 000 001 = 10 <sup>-18</sup>	trillionième	atto	a

**1-0.3** Lorsque le mot « poids » est utilisé dans les annexes, il s'agit de la masse.

**1-0.4** La conversion approximative suivante est autorisée jusqu'à l'introduction intégrale des unités SI dans les textes du SDR :

$$1 \text{ kg/mm}^2 \approx 10 \text{ N/mm}^2$$

$$1 \text{ kg/cm}^2 \approx 1 \text{ bar.}$$

*Ch. 1-2.4, 201, ch. 15*

15° Les récipients vides, non nettoyés, et les conteneurs-citernes vides, non nettoyés, ayant renfermé des matières du 3°.

Nota ad 14° et 15°. Les emballages vides ayant renfermé d'autres matières de la classe II ne sont pas soumis aux prescriptions du SDR/RSD.

*Annexe 4*

*Ch. 4-4.554*

*Citernes vides*

**4-4.554** Les citernes vides qui ont contenu du phosphore du 1° doivent, pour pouvoir être acheminées,

- soit être remplies d'azote lorsque le réservoir, après fermeture, est étanche au gaz;
- soit être remplies d'eau, à raison de 96 % au moins et 98 % au plus de leur capacité. Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars, cette eau devra renfermer un ou plusieurs agents antigel, dénués d'action corrosive et ne pouvant pas réagir avec le phosphore, à une concentration qui rende impossible le gel de l'eau au cours du transport.

Pour les conteneurs-citernes, se reporter aux chiffres 5-20.0.48 et 5-20.4.42.

Les citernes ayant renfermé du phosphore du 1<sup>o</sup> doivent être considérées, aux fins de l'application des prescriptions du chiffre 8-21.2, comme «citernes vides non nettoyées».

#### *Annexe 5A*

##### *Ch. 5-0.52*

**5-0.52** Les indications suivantes doivent être inscrites sur le véhicule-citerne lui-même ou sur un panneau:

- nom de l'exploitant
- poids à vide
- poids maximal autorisé.

Ces indications ne sont pas exigées lorsqu'il s'agit d'un véhicule porteur de citernes démontables.

##### *Ch. 5-2.54*

**5-2.54** Ces indications ne sont pas exigées lorsqu'il s'agit d'un véhicule porteur de citernes démontables.

##### *Ch. 5-12.22*

**5-12.22** Les réservoirs destinés au transport de peroxydes organiques liquides des 1<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup> doivent être munis d'un écran pare-soleil conforme aux conditions du chiffre 5-2.251. L'écran pare-soleil et toute partie du réservoir non couverte par celui-ci doivent être enduits d'une couche de peinture blanche qui sera nettoyée avant chaque transport et renouvelée en cas de jaunissement ou de détérioration. L'écran pare-soleil doit être exempt de matière combustible.

#### *Annexe 5B*

##### *Ch. 5-20.4.42*

**5-20.4.42** Les réservoirs des containers-citernes ayant renfermé du phosphore du 1<sup>o</sup> devront, au moment où ils sont remis pour l'expédition:

- soit être remplis d'azote lorsque le réservoir, après fermeture, est étanche aux gaz;
- soit être remplis d'eau, à raison de 96% au moins et de 98% au plus de leur capacité. Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars, cette eau devra renfermer un ou plusieurs agents antigél, dénués d'action corrosive et ne pouvant pas réagir avec le phosphore, à une concentration qui rende impossible le gel de l'eau au cours du transport.

Les containers-citernes ayant renfermé du phosphore du 1<sup>o</sup> doivent être considérées, aux fins de l'application des prescriptions du chiffre 8-21.2, comme «containers citernes vides non nettoyées».

Annexe 6 Ch. 6-12, Tableau, classe Id

Classe	Matières	Passage (par unité de transport)		
		Libre en quantité inférieure à	Seulement avec autorisation en quantité de	Interdit en quantité supérieure à
Id	<i>Transportées en citernes: les gaz liquéfiés fortement réfrigérés suivants: Argon, azote, hélium, krypton, néon, xénon et oxygène du 7<sup>o</sup>a, air liquide du 8<sup>o</sup>a, tous contenus dans des citernes ne comportant pas d'évaporateur à tubulure externe, ainsi que citernes vides ayant contenu des gaz mentionnés ci-dessus . . . Tous les autres gaz et leurs citernes vides non nettoyées . . . . .</i>	illimitée		Toutes quantités
	<i>Transportées en récipients: Gaz du 1<sup>o</sup>a, b, 2<sup>o</sup>a, b, 3<sup>o</sup>a, 5<sup>o</sup>a (sauf l'hémioxyde d'azote), 6<sup>o</sup>a, et 8<sup>o</sup>a . . . . .</i>	illimitée en bouteilles de 150 l au plus	150 l et plus en bouteilles de 150 l au plus	En bouteilles de plus de 150 l En bouteilles de plus de 150 l
	<i>Gaz des 1<sup>o</sup>at, bt, ct, 2<sup>o</sup>bt et ct . . . . .</i>	150 l	150 l et plus en bouteilles de 150 l au plus	En bouteilles de plus de 150 l
	<i>Argon, azote, dioxyde de carbone, hélium, krypton, néon, oxygène et xénon du 7<sup>o</sup>a . . . . .</i>	600 l	600 l et plus en récipients de 600 l au plus	En récipients de plus de 600 l
	<i>Boîtes à gaz sous pression des 10<sup>o</sup>a, at, b.1.,bt.1 et cartouches à gaz sous pression du 11<sup>o</sup>a . . . . .</i>	50 kg	50 à 2000 kg en colis de 50 kg au plus	2000 kg
	<i>Boîtes à gaz sous pression des 10<sup>o</sup>b2, bt2, c, ct, et cartouches à gaz sous pression des 11<sup>o</sup>at, b, bt, c, et ct . . . . .</i>	30 kg	30 à 500 kg en colis de 50 kg au plus	500 kg
	<i>Hémioxyde d'azote du 5<sup>o</sup>a . . . . . Gaz des 3<sup>o</sup>b, c, 4<sup>o</sup>a, b, c, 5<sup>o</sup>b, c, 6<sup>o</sup>c et 9<sup>o</sup>c . . . . . Gaz des 3<sup>o</sup>at, bt, ct, 4<sup>o</sup>at, bt, ct, 5<sup>o</sup>ct, 6<sup>o</sup>bt, ct, 7<sup>o</sup>b, 8<sup>o</sup>b et hémioxyde d'azote du 7<sup>o</sup>a . . . . . Tous les autres gaz . . . . .</i>	150 l 150 l	150 à 600 l 150 à 450 l  150 l	600 l 450 l  150 l Toutes quantités

27288

# Ordonnance du DFTCE concernant le rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles

Modification du 11 février 1982

---

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie  
arrête:*

I

L'ordonnance du DFTCE du 30 juin 1970<sup>1)</sup> concernant le rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Pour le trafic général, les prix de transport ordinaires de simple course sur les lignes à tarifs majorés sont calculés d'après les taxes de base suivantes:

1 à 15 km	47 centimes par km
16 à 30 km	35,25 centimes par km
à partir de 31 km	23,5 centimes par km

*Art. 2, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Dans le trafic-voyageurs indigènes, les prix des billets de simple course sont calculés d'après les taxes de base suivantes sur toutes les lignes (lignes à tarifs ordinaires et lignes à tarifs majorés):

1 à 5 km	38 centimes par km;
6 à 10 km	passage au barème des prix du tarif normal des entreprises suisses de transport;
à partir de 11 km	application dudit barème.

II

La présente modification entre en vigueur le 3 mars 1982.

11 février 1982                      Département fédéral  
des transports, des communications et de l'énergie:  
Schlumpf

27298

<sup>1)</sup> RS 744.161

# Ordonnance sur les réserves de crise

Modification du 17 février 1982

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

L'ordonnance du 11 mars 1952<sup>1)</sup> sur les réserves de crise est modifiée comme il suit:

*Art. 5, 1<sup>er</sup> al., 1<sup>re</sup> phrase, et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> A partir du 1<sup>er</sup> du mois qui suit le placement, les bons de dépôt à échéance de quatre ans ainsi que ceux à échéance de huit ans produisent un intérêt de  $5\frac{3}{4}$  pour cent. . . .

<sup>2</sup> En cas de remboursement anticipé d'un bon de dépôt, par suite de dénonciation, le taux de l'intérêt valable pour toute la durée du placement est fixé comme il suit:

Pour bons de dépôt à échéance de quatre ans si le placement a duré:		Pour bons de dépôt à échéance de huit ans si le placement a duré:	
moins d'une année . . . . .	$4\frac{1}{2}$ %	moins d'une année . . . . .	4
1 à 2 ans . . . . .	$4\frac{3}{4}$ %	1 à 2 ans . . . . .	$4\frac{1}{4}$ %
2 à 3 ans . . . . .	$5\frac{1}{4}$ %	2 à 3 ans . . . . .	$4\frac{1}{2}$ %
3 à 4 ans . . . . .	$5\frac{3}{4}$ %	3 à 4 ans . . . . .	$4\frac{3}{4}$ %
		4 à 5 ans . . . . .	5
		5 à 6 ans . . . . .	$5\frac{1}{4}$ %
		6 à 7 ans . . . . .	$5\frac{1}{2}$ %
		7 à 8 ans . . . . .	$5\frac{3}{4}$ %

## II

Les nouvelles dispositions sont applicables:

- Aux bons de dépôt qui seront émis sur la base d'un versement à la réserve par prélèvement sur le bénéfice net ou le rendement net d'un exercice se terminant après le 31 janvier 1982;

<sup>1)</sup> RS 823.321

- b. Aux bons de dépôt arrivant à échéance à partir du 1<sup>er</sup> février 1982, dont la prorogation ou l'échange est requis.

### III

La présente modification entre en vigueur le 17 février 1982.

17 février 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27294

**AS-1982-07 vom 02.03.1982 (S. 201-216)**

**RO-1982-07 du 02.03.1982 (p. 201-216)**

**RU-1982-07 del 02.03.1982 (p. 201-216)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Datum	02.03.1982
Date	
Data	
Seite	201-216
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 608

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.